

Secret Bancaire Luxembourg - Suisse

E2703 déposé le 5 octobre 2004 distribué le 14 octobre 2004 (12ème législature)
(Référence communautaire : COM(2004) 0596 final du 16 septembre 2004, transmis au Conseil de l'Union européenne le 16 septembre 2004) - Travaux en Délégation
Ce document a été examiné au cours de la réunion du 20 octobre 2004

B. Un accord obtenu au prix d'une dérogation regrettable concernant le secret bancaire

1. La dérogation obtenue par la Suisse en matière de fiscalité directe

Le mandat de négociation confié à la Commission prévoyait que la Suisse devait accepter l'acquis de Schengen et de Dublin et son développement sans exception ni dérogation.

L'alliance (mais aussi la concurrence) entre la Suisse et le Luxembourg ont cependant entraîné l'octroi d'une dérogation importante à la Suisse en matière d'entraide judiciaire dans le domaine de la fiscalité directe.

Actuellement, la Suisse n'accorde pas l'entraide judiciaire, conformément à la loi suisse sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale de 1983, en matière d'évasion fiscale (également appelée soustraction d'impôt). Elle ne l'accorde qu'en cas de fraude fiscale, c'est-à-dire si l'auteur des faits a agi astucieusement dans une intention de tromperie particulière, par exemple en falsifiant des documents. Ce n'est que dans cette hypothèse que l'auteur des faits n'est plus couvert par le secret bancaire.

La Suisse a accepté de renforcer l'entraide judiciaire en matière de fiscalité indirecte (droits de douane, TVA, accises) dans l'accord relatif à la lutte contre la fraude, mais s'y est refusée pour la fiscalité directe. Dans ce domaine, la Suisse s'est protégée contre une évolution éventuelle de l'acquis de Schengen (art. 51 CAAS) qui aurait pour effet de supprimer le principe de double incrimination (selon lequel, pour donner lieu à entraide judiciaire, le délit doit être punissable aussi bien dans l'Etat qui demande que dans celui qui accorde l'entraide). Elle ne sera donc pas obligée d'exécuter les commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie dans des affaires d'évasion fiscale en matière de fiscalité directe. Comme le soulignent les autorités helvétiques, " l'accord signifie par conséquent pour la Suisse une garantie durable, inscrite dans un traité international, de son secret bancaire en matière de fiscalité directe " (5).

Le principe de spécialité, selon lequel les informations requises dans une procédure ne pourront être utilisées que dans le cadre de cette procédure, est également garanti.

Cette dérogation était indispensable, selon la Commission, pour parvenir à un accord dans le domaine de la fiscalité des revenus de l'épargne qui, à son tour, était nécessaire à l'entrée en vigueur de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.

2. Une dérogation étendue au Luxembourg

L'octroi de cette dérogation à la Suisse a conduit le Luxembourg à revendiquer le même traitement concernant le maintien de son secret bancaire. C'est ce qu'il a obtenu, avec l'adoption d'une déclaration du Conseil garantissant l'égalité de traitement entre les Etats membres et les pays tiers dans le cadre d'un développement futur de l'entraide judiciaire en matière de fiscalité directe.
